



"La Cour constitutionnelle recadre le législateur 'pot-pourri II' : l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017"

Beernaert, Marie-Aude

Document type : *Article de périodique (Journal article)*

Référence bibliographique

Beernaert, Marie-Aude ; et. al. *La Cour constitutionnelle recadre le législateur 'pot-pourri II' : l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017*. In: *Journal des tribunaux*, , p. 81-96 (2018)

Doctrines

La Cour constitutionnelle recadre le législateur « pot-pourri II » : l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017, par M.-A. Beernaert et D. Vandermeersch 81

Jurisprudence

■ Droit pénal et procédure pénale - Taux des peines et correctionnalisation - La mini-instruction - L'écoute et l'enregistrement des communications - L'opposition - L'appel sur griefs - Les délais en matière de détention préventive - Le pourvoi en cassation en matière de détention préventive - La détention préventive sous surveillance électronique - Les modalités d'exécution de la peine pour les personnes ne disposant pas d'un droit de séjour - Les compétences pouvant être exercées par les juristes de parquet
Cour constitutionnelle,
21 décembre 2017 97

Chronique

La vie du palais - Colloques - Échos.

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hébergement, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031



Journal des tribunaux

<http://jt.larcier.be>
3 février 2018 - 137^e année
5 - N° 6717
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

La Cour constitutionnelle recadre le législateur « pot-pourri II » : l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017

Près de deux ans après son adoption, la loi dite pot-pourri II a fait l'objet d'un retentissant arrêt de la Cour constitutionnelle. Divers recours en annulation partielle avaient été introduits contre la loi du 5 février 2016, notamment par le Syndicat des avocats pour la démocratie, la Ligue des droits de l'homme, la Liga voor Mensenrechten, l'Association syndicale des magistrats et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. Dans son arrêt n° 148/2017, rendu le 21 décembre 2017 et publié ci-après, p. 97, la Cour opère un tri parmi les mesures attaquées : certaines résistent au contrôle de constitutionnalité, d'autres non. Nous nous proposons d'examiner ci-après l'ensemble des aspects qui ont été soumis au contrôle de la Cour, en suivant l'ordre de l'arrêt lui-même.

1 L'annulation de la correctionnalisation généralisée des crimes, de l'augmentation corrélatrice des peines pour les crimes correctionnalisés et des dispositions qui leur sont indissociablement liées

Dans le but de soulager la cour d'assises d'une partie de son contentieux jugé trop volumineux et/ou trop complexe, la loi du 5 février 2016 avait autorisé la correctionnalisation de tous les crimes quelles que soient leur nature (à l'exception des crimes politiques¹) ou la peine prévue par la loi, permettant ainsi leur jugement par le tribunal correctionnel et, en appel, par la cour d'appel et leur répression par des peines qualifiées de correctionnelles. Corrélativement, le législateur avait également jugé nécessaire d'augmenter les peines maximales susceptibles d'être prononcées pour les crimes correctionnalisés les plus graves.

Il s'agissait assurément des modifications les plus remarquables introduites par la loi pot-pourri II² et elles ne résistent pas à la censure de la Cour constitutionnelle (A). Dans la foulée, une série d'autres dispositions, indissociablement liées, sont également annulées (B). Les effets des dispositions annulées sont toutefois maintenus jusqu'à la publication de l'arrêt au *Moniteur*, ce qui ne manquera pas de poser de difficiles questions de droit transitoire (C).

A. L'inconstitutionnalité des dispositions permettant de correctionnaliser tous les crimes et augmentant les peines maximales susceptibles d'être prononcées pour les crimes correctionnalisés (articles 6 et 121 de la loi du 5 février 2016)

Pour permettre la correctionnalisation de tous les crimes, sans exception, l'article 121 de la loi pot-pourri II avait abrogé l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances

(1) En vertu de l'article 150 de la Constitution, la cour d'assises demeurait exclusivement compétente pour les crimes et délits politiques et les délits de presse, sauf ceux inspirés par le racisme et la xénophobie.

(2) Voy. notamment J. ROZIE, « Hof van assisen en correctionalisering na Potpourri II : kunst en vliegwerk of dankbare ingreep van de wetgever ? », *N.C.*, 2016, pp. 91-114 ; D. VANDERMEERSCH, « L'effet papillon de la généralisation de la correctionnalisation », in M. CADELLI et T. MOREAU, *La loi pot-pourri II : un recul de civilisation*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 83-110 ; J. ROZIE, « De naweeën van de veralgemeende correctionaliseerbaarheid sedert Potpourri II », note sous Gand, 20 janvier 2017, *N.C.*, 2017, pp. 185-186 ; O. MICHIÉLS et L. KERZMANN, « La régime général des peines un an après l'adoption de la loi du 5 février 2016 », in M.-A. BEERNAERT e.a., *La loi pot-pourri II - Un an après*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 7-28.

LE PRIX ET SON PAIEMENT
DANS LA VENTE
IMMOBILIÈRE

Aspects pratiques et rédaction de clauses

Sous la direction de
Benoît Kohl



LE PRIX ET SON PAIEMENT DANS LA VENTE IMMOBILIÈRE

Aspects pratiques et
rédaction de clauses

Sous la direction de : Benoît Kohl

L'ouvrage aborde sous un angle pratique les difficultés qui, dans la vente immobilière, concernent les modalités de la fixation et du paiement du prix, ainsi que la prévention du défaut de paiement du prix.

> Pratiques contractuelles
172 p. • 95,00 € • Édition 2018



strada lex

Ouvrage disponible en
version électronique sur
www.stradalex.com



larcier group www.larciergroup.com

commande@larciergroup.com

ELS Belgium s.a.

Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve

Tél. 0800/39 067 • Fax 0800/39 068



atténuantes. Précédemment, cette disposition énumérait de façon limitative les crimes qui étaient correctionnalisables et, par conséquent, déterminait aussi par défaut ceux qui ne l'étaient pas.

En se bornant à supprimer purement et simplement l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, la réforme du 5 février 2016 ne retenait plus aucun critère pour distinguer les crimes qui méritaient ou non une correctionnalisation, si ce n'était la condition générale de l'admission de circonstances atténuantes. La gravité intrinsèque des faits ne paraissait ainsi plus constituer l'élément décisif : les travaux parlementaires évoquaient notamment les crimes terroristes comme des crimes qui devaient pouvoir être correctionnalisés, vu le risque d'intimidation ou de menaces à l'égard des jurés, susceptibles d'y être davantage sensibles que des magistrats professionnels³.

Certes, cela ne signifiait pas pour autant que tous les crimes seraient dorénavant correctionnalisés, les juridictions d'instruction (et, le cas échéant, le ministère public⁴) restant appelés à apprécier, dans chaque cas, s'il y avait lieu ou non d'admettre des circonstances atténuantes pour correctionnaliser le crime. Mais l'admission de circonstances atténuantes relevant de l'appréciation souveraine et subjective de la juridiction d'instruction, on pouvait entrevoir que ce critère se verrait appliqué de façon variable suivant les ressorts, selon que la chambre des mises en accusation serait favorable ou non au jugement des crimes les plus graves par une cour d'assises⁵.

Aux yeux du législateur, la généralisation de la possibilité de correctionnaliser les crimes justifiait par ailleurs de revoir à la hausse le plafond de la peine d'emprisonnement susceptible d'être prononcée pour les crimes correctionnalisés les plus graves⁶ : ce fut l'objet de l'article 6 de la loi pot-pourri II, modifiant l'article 25 du Code pénal, de manière à fixer à respectivement 28 et 40 ans la peine d'emprisonnement maximale, jusqu'alors plafonnée à 20 ans, susceptible d'être prononcée par le tribunal correctionnel pour les crimes correctionnalisés originellement punissables de la réclusion de 20 à 30 ans ou de la réclusion à perpétuité⁷.

Dans son avis, le Conseil d'État s'était montré très critique à l'égard de la généralisation de la possibilité de correctionnaliser les crimes. Il constatait d'abord que, pour justifier la réforme, l'exposé des motifs ne fournissait aucun argument relatif à la répression adaptée en cas de circonstances atténuantes, mais exclusivement des arguments contre la cour d'assises (procédure trop lourde et trop coûteuse, engorgement de la cour d'assises avec des conséquences pour la détention préventive, complexité de certains dossiers, obligation de motivation, surcharge de travail pour les magistrats, désorganisation des chambres des cours d'appel et des tribunaux correctionnels du fait de l'affectation temporaire de magistrats à cette juridiction non permanente, risque de menaces ou de pressions sur les jurés, etc.)⁸. Il considérait ensuite que si la marge d'appréciation dont disposait le législateur pour définir la notion de « matières criminelles » visée à l'article 150 de la Constitution était très large, cette disposition lui imposait de réserver au moins au jury les crimes les plus graves⁹. Enfin, il estimait que, dès lors que la loi ne comportait pas de garantie contre le recours inapproprié à des circonstances atténuantes, les crimes les plus graves risquaient d'être soustraits d'une « manière impropre » à la cour d'assises, cette situation mettant à mal l'article 150 de la Constitution¹⁰.

Après avoir rappelé que l'article 150 de la Constitution institue le jury comme juge naturel en toutes matières criminelles (B.7), la Cour constitutionnelle emboîte le pas au Conseil d'État en constatant d'abord que la notion de « circonstances atténuantes » est dénaturée par la loi pot-pourri II, dès lors qu'elle est « principalement utilisée en vue de déterminer le juge compétent pour connaître d'une affaire criminelle, plutôt qu'en vue d'individualiser le taux de la peine » (B.6.2, B.7 et B.12). Si elle concède que le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer la notion de « matières criminelles » figurant à l'article 150 de la Constitution et délimiter ainsi les compétences respectives de la cour d'assises et des tribunaux

correctionnels, la Cour ajoute immédiatement que cette marge d'appréciation connaît des limites « étant donné que la disposition constitutionnelle impose au législateur de réserver au moins au jury les crimes les plus graves » (B.10). Elle en conclut que, depuis l'entrée en vigueur des articles 6 et 121 attaqués, il n'est plus exact que la loi réserve l'examen des crimes les plus graves à la juridiction désignée par le Constituant pour juger de tels crimes (B.11.4). De plus, elle constate que les dispositions attaquées n'indiquent « ni aux juridictions d'instruction ni au ministère public le moindre critère pour déterminer les affaires qui doivent être correctionnalisées ou non », si ce n'est celui des circonstances atténuantes (B.14.1).

La Cour constitutionnelle souligne aussi que « la peine d'emprisonnement maximale pouvant être prononcée par les tribunaux correctionnels pour punir des crimes correctionnalisés a systématiquement augmenté » au fil des réformes tendant à réduire le contentieux soumis à la cour d'assises, à un tel point que le plafond actuel est huit fois plus élevé que le taux de la peine que ces mêmes tribunaux peuvent infliger pour punir un délit (B.11.2). Elle relève que « la durée maximale de la peine d'emprisonnement susceptible d'être infligée par les tribunaux correctionnels pour les trois catégories de crimes correctionnalisés les plus graves est désormais supérieure à la durée minimale de la réclusion que la cour d'assises peut infliger », de sorte qu'il n'est « pas garanti que la correctionnalisation soit à l'avantage de l'intéressé en ce qui concerne le taux de la peine » (B.14.2).

La conclusion du juge constitutionnel est sans appel : « la réglementation attaquée ne garantit pas que des personnes qui se trouvent dans des situations identiques soient jugées selon les mêmes règles de compétence et de procédure » (B.14.3) en telle sorte que les articles 6 et 121 de la loi du 5 février 2016 doivent être annulés (B.15.1).

L'annulation de l'article 121 de la loi du 5 février 2016 a pour effet de ressusciter la catégorie des crimes dits non correctionnalisables de même que les effets juridiques qui découlaient encore de cette qualification. Sous réserve du droit transitoire (voy. *infra*), ces crimes relèvent à nouveau de la compétence exclusive de la cour d'assises (sauf admission d'une cause d'excuse atténuante lorsque la loi en prévoit). Par ailleurs, comme la loi du 5 février 2016 n'avait pas modifié l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, laissant subsister dans cette disposition la distinction entre les crimes correctionnalisables et non correctionnalisables, cette distinction redevient opérante à la suite de l'annulation de l'article 121, en telle sorte qu'un mineur dessaisi devra à nouveau être renvoyé devant la cour d'assises en cas de poursuites du chef d'un crime non correctionnalisable. En revanche, les articles 128 et 129 de la loi du 5 février 2016 qui ont supprimé le régime du contrôle trimestriel de la détention préventive propre aux crimes non correctionnalisables sortent indemnes de l'arrêt d'annulation (voy. *infra*).

L'annulation de l'article 6 de la loi du 5 février 2016 implique quant à lui le retour à l'échelle des peines antérieures telle qu'elle résultait de l'article 25 du Code pénal avant sa modification par la loi du 5 février 2016, sous réserve, ici aussi, du droit transitoire (voy. *infra*).

B. L'effet domino de l'annulation des articles 6 et 121 de la loi du 5 février 2016

Dans la foulée de l'annulation des articles 6 et 121 de la loi du 5 février 2016, la Cour constitutionnelle constate que plusieurs autres dispositions de la même loi leur sont indissociablement liées et doivent, par conséquent, également être annulées (B.15.2).

Il s'agit plus particulièrement :

— de l'article 15 qui modifiait l'article 60 du Code pénal, pour adapter à la nouvelle échelle des peines prévue par l'article 25 du même Code la peine maximale susceptible d'être prononcée en cas de concours matériel de délits ou de crimes correctionnalisés¹¹ ;

(3) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, 54-1418/001, p. 113.

(4) Cette hypothèse est fort théorique pour les crimes qui, antérieurement, n'étaient pas correctionnalisables dès lors que ces crimes font, en règle, l'objet d'une instruction.

(5) On pouvait se poser sérieusement

la question de la pertinence du critère de l'existence ou non de circonstances atténuantes tant ce concept avait été galvaudé par le passé pour correctionnaliser tout ce qui était possible (D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, Limal, Anthemis, 2016, p. 88).

(6) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, 54-1418/005, pp. 5-6.

(7) Le nouvel article 25 du Code pénal prévoyait également un plafond de 38 ans d'emprisonnement pour les crimes correctionnalisés qui seraient punissables *ab initio* d'une peine de réclusion de 30 à 40 ans (peine nouvellement introduite à l'article 9 du Code pénal) mais sans que cette modification n'ait eu de

portée pratique, aucun crime n'étant à ce jour punissable d'une telle peine.

(8) Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, 54-1418/001, pp. 279-280.

(9) *Ibidem*, p. 266.

(10) *Ibidem*, p. 271.

(11) Comme en cas de correctionna-



- des articles 17, 1^o et 2^o, et 18, 1^o et 2^o, qui modifiaient les articles 80 et 81 du Code pénal de manière à aligner les peines susceptibles d'être prononcées en cas d'admission de circonstances atténuantes par la cour d'assises sur celles nouvellement prévues par l'article 25 du Code pénal pour les crimes correctionnalisés ;
- de l'article 19, 2^o, modifiant l'article 92 du Code pénal pour aligner le délai de prescription des peines correctionnelles de plus de 20 ans sur celui des peines criminelles, en le fixant à 20 ans dans les deux cas ;
- de l'article 36 modifiant l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964 et le champ d'application de la suspension du prononcé de la condamnation, de manière à l'exclure non seulement en cour d'assises, mais plus largement pour tous les crimes punissables de plus de 20 ans de réclusion, qu'ils soient correctionnalisés ou non ;
- de l'article 122 qui apportait à l'article 3, alinéa 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes une correction textuelle justifiée par l'abrogation de l'alinéa 3 de l'article 2 de la même loi ;
- des articles 151, 155 et 170, 2^o, qui modifiaient les articles 25, § 2, 26, § 2, et 71 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des condamnés en adaptant les conditions de temps pour l'admissibilité à la libération conditionnelle ou à la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire, ainsi que la durée du délai d'épreuve, de manière à y intégrer les peines correctionnelles de 30 à 40 ans et les peines de réclusion à temps de 30 ans ou plus.

Le choix des dispositions ainsi annulées « à titre complémentaire » paraît surprenant à certains égards.

Il est en particulier étonnant que la Cour constitutionnelle n'ait pas annulé l'article 2 de la loi du 5 février 2016, modifiant l'article 9 du Code pénal pour y insérer une nouvelle peine criminelle de 30 à 40 ans, alors que le but déclaré de cette réforme était de permettre d'introduire un palier supplémentaire en cas d'admission de circonstances atténuantes pour les crimes punissables de la réclusion à perpétuité. L'arrêt du 21 décembre 2017 laisse donc subsister cette peine de réclusion de 30 à 40 ans, même si elle n'est actuellement applicable à aucune infraction (ce qui n'empêche théoriquement pas le législateur de la prévoir à l'avenir pour certaines incriminations). C'est d'autant plus surprenant que les autres dispositions (articles 151, 155 et 170, 2^o) qui régissaient, entre autres, le régime applicable à l'exécution de cette peine ont été annulées (voy. ci-dessus)^{11bis}.

On aurait aussi pu imaginer annuler les articles 7 et 8 de la loi modifiant les articles 31 et 32 du Code pénal (concernant la peine accessoire d'interdiction de certains droits civils et politiques) dans la mesure où ils font encore, directement ou indirectement, référence à des peines d'emprisonnement de plus de 20 ans¹², mais leur annulation n'était sans doute pas indispensable dès lors que la référence à de telles peines devient sans objet à la suite de l'annulation de l'article 6 de la loi du 5 février 2016¹³. Il en va de même des articles 13 et 16 modifiant respectivement les articles 52 et 69, alinéa 1^{er}, du Code pénal. Ces articles qui tendaient à neutraliser l'effet qu'aurait eu la modification de l'article 80 du Code pénal sur la peine applicable à la tentative et à la complicité d'un crime punissable de la réclusion à perpétuité¹⁴ ont dorénavant un caractère purement

redondant vu l'annulation de l'article 17, 1^o et 2^o, de la loi qui modifiait l'article 80 du Code pénal.

C. Le maintien des effets des dispositions annulées et les questions de droit transitoire

C'est au niveau de l'application du droit transitoire consécutif à l'arrêt d'annulation que les questions les plus difficiles risquent de surgir.

L'arrêt du 21 décembre 2017 prévoit en effet qu'afin d'éviter toute insécurité juridique, il convient de maintenir, en application de l'article 8, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les effets des articles 6, 15, 17, 1^o et 2^o, 18, 1^o et 2^o, 19, 2^o, 36, 121 à 123, 151, 155 et 170, 2^o, de la loi du 5 février 2016 « à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant la date de publication de l'arrêt au *Moniteur belge* » (B.17 et dispositif de l'arrêt). Ce qui soulève immédiatement deux types de questions : les premières, d'ordre procédural, relatives à la compétence des juridictions amenées à connaître des crimes qui redeviennent non correctionnalisables par l'effet de l'annulation de l'article 121 de la loi (1) ; les secondes, d'ordre matériel, relatives à la hauteur des peines susceptibles d'être prononcées en la matière (2).

1. Quelles juridictions pour juger des crimes correctionnalisés avant la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle mais redevenus non correctionnalisables depuis lors ?

Deux réponses sont théoriquement envisageables pour cette première question.

Dans une première interprétation, l'on pourrait soutenir que les décisions de correctionnalisation prises par les juridictions d'instruction sous l'empire de la loi annulée ont certes opéré *saisine* des juridictions correctionnelles, mais sans pour autant leur attribuer de manière définitive *compétence* en la matière. Les juridictions saisies restant tenues de vérifier leur compétence au moment où elles statuent, elles ne pourraient plus connaître de crimes qui sont dans l'intervalle (re)devenus non correctionnalisables.

Cette interprétation nous semble toutefois difficilement conciliable avec la formule utilisée par la Cour constitutionnelle, qui décide de maintenir les *effets des dispositions annulées* à l'égard des *décisions rendues sur leur base* avant la publication de l'arrêt.

Pour les ordonnances de renvoi correctionnel rendues par les chambres du conseil (et non frappées d'appel) et les arrêts de renvoi correctionnel des chambres des mises en accusation qui ont été prononcés avant le 12 janvier 2018 et qui ont opéré correctionnalisation sur la base de l'article 121 de la loi pot-pourri II, il faudrait donc considérer que cet article continue de produire ses effets, en dépit de son annulation. Les crimes renvoyés devant les juridictions correctionnelles restent donc valablement correctionnalisés, et les juridictions saisies continuent d'être compétentes pour en connaître¹⁵.

Cette seconde interprétation — qui a notre préférence — est en outre conforme à la solution prévue par le Code judiciaire pour l'hypothèse, à certains égards comparable¹⁶, de l'entrée en vigueur de nouvelles lois de compétence : aux termes de l'article 3 dudit Code, de telles lois

lisation, les peines d'emprisonnement pouvaient dorénavant s'élever jusqu'à respectivement 40, 38 et 28 ans d'emprisonnement, le maximum absolu de la peine applicable en cas de concours de délits ou de crimes correctionnalisés ne pouvait plus se limiter à 20 ans mais devait se trouver balisé par la peine d'emprisonnement la plus forte lorsque celle-ci était supérieure à 20 ans d'emprisonnement.

(11bis) L'absence d'annulation de l'article 2 de la loi du 5 février 2016 soulève également une nouvelle question d'interprétation de l'article 80, alinéa 1^{er}, tel que restauré dans sa version antérieure à la loi pot-pourri II : comme cette disposition prévoit qu'en cas d'admission de circonstances atténuantes, « la réclusion à perpétuité sera remplacée par

la réclusion à temps ou par un emprisonnement de 3 ans au moins » et que l'article 9 du Code pénal, épargné par l'annulation, comporte toujours la peine de réclusion de 30 à 40 ans, la lecture conjuguée de ces deux dispositions pourrait donner à croire qu'une peine de 40 ans de réclusion pourrait encore être prononcée par la cour d'assises dans ce cas de figure, ce qui est inconcevable puisqu'ensuite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, il n'existe plus de régime d'exécution pour les peines privatives de liberté à temps excédant 30 ans.

(12) L'interdiction obligatoire à perpétuité de certains droits, à partir d'une peine de 10 ans de réclusion, a ainsi été étendue aux condamnations (correctionnelles) à une peine égale ou supérieure à 20 ans d'emprison-

nement (article 31 du Code pénal). L'interdiction facultative de ces droits, à partir d'une peine égale ou supérieure à 5 ans mais inférieure à 10 ans de réclusion, a été étendue aux condamnations (correctionnelles) d'une durée égale ou supérieure à 10 ans mais inférieure à 20 ans d'emprisonnement (article 32 du Code pénal).

(13) Le même raisonnement peut d'ailleurs être tenu à l'égard des nouveaux articles 195 et 344 du Code d'instruction criminelle, tels que complétés (postérieurement à l'arrêt de la Cour constitutionnelle) par la loi du 21 décembre 2017 « modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sécurité et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate »

(M.B., 11 janvier 2018). Ces deux articles font désormais également référence à des peines d'emprisonnement correctionnel de 30 ans ou plus, mais la référence est à l'évidence devenue sans objet.

(14) La peine de réclusion de 20 à 30 ans restant applicable, plutôt que le nouveau palier de 30 à 40 ans introduit à l'article 80 du Code pénal.

(15) En somme, alors qu'habituellement, c'est parce qu'un crime est correctionnalisable qu'il est correctionnalisable, ici, c'est au contraire parce qu'il a été correctionnalisable qu'on considère qu'il reste correctionnalisable...

(16) Même s'il ne s'agit pas ici d'appliquer une loi nouvelle, mais plutôt une loi ancienne « ressuscitée » par l'effet de l'annulation d'une loi modificatrice ultérieure.



sont certes d'application immédiate aux procès en cours, mais sans pouvoir conduire au dessaisissement des juridictions qui avaient été valablement saisies sous l'empire du droit antérieur¹⁷.

Il nous paraît donc que les tribunaux correctionnels saisis par les juridictions d'instruction de crimes antérieurement non correctionnalisables ne pourront pas décliner leur compétence pour ces infractions¹⁸, même si la correctionnalisation a entretemps été déclarée inconstitutionnelle. Et il en va, en toute logique, de même pour les cours d'appel saisies dans le cadre d'un appel ou après une cassation éventuelle.

Tout au plus le tribunal correctionnel ou la cour d'appel pourraient-ils décliner leur compétence si la correctionnalisation avait été opérée par le ministère public (hypothèse plutôt théorique) puisqu'en pareil cas, l'acceptation des circonstances atténuantes peut être contestée par la juridiction de jugement, conformément à l'article 3, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867.

2. Quelles peines pour les crimes punissables de plus de 20 ans de réclusion, jugés après la publication de l'arrêt ?

Comme cela a déjà été rappelé, les articles 6 et 17 de la loi pot-pourri II ont sensiblement rehaussé les peines maximales susceptibles d'être prononcées pour les crimes les plus graves, que ce soit par la cour d'assises en cas d'admission de circonstances atténuantes (ces peines étant passées de maximum 20 à maximum 28 ans de réclusion pour les crimes punissables de 20 à 30 ans de réclusion, et de maximum 30 à maximum 40 ans de réclusion pour les crimes punissables de perpétuité), ou par le tribunal correctionnel en cas de correctionnalisation (les peines étant passées de maximum 20 à maximum 28 ou 40 ans d'emprisonnement respectivement, selon qu'il s'agissait de crimes originellement punissables de la réclusion de 20 à 30 ans ou de la perpétuité¹⁹). L'annulation de ces dispositions par la Cour constitutionnelle signifie logiquement le retour au droit antérieur pour les crimes commis à partir du 12 janvier 2018. Mais qu'en est-il pour ceux qui l'ont été antérieurement et qui doivent encore être jugés ?

Rappelons une fois encore que le juge constitutionnel a maintenu les effets des dispositions annulées à l'égard des décisions rendues sur la base de celles-ci avant le 12 janvier 2018, date de publication de l'arrêt au *Moniteur*. Ici encore, plusieurs interprétations du dispositif de l'arrêt semblent possibles²⁰.

Une première interprétation pourrait conduire à penser que, dès lors que la juridiction de jugement rend sa décision après le 12 janvier 2018, elle ne peut plus appliquer les dispositions annulées de sorte que les peines maximales applicables redeviennent celles prévues par les versions antérieures des articles 25 et 80 du Code pénal, soit un maximum de 20 ans d'emprisonnement au tribunal correctionnel et un maximum de 20 ou 30 ans de réclusion après admission de circonstances atténuantes en cour d'assises.

Ce serait toutefois perdre de vue, nous semble-t-il, que les articles 6 et 121 de la loi forment un ensemble indivisible, la Cour constitutionnelle ayant expressément rappelé que l'augmentation des peines pour les crimes correctionnalisés (article 6) avait été présentée comme une conséquence nécessaire de la généralisation de la possibilité de correctionnaliser des crimes (article 121). Il faudrait dès lors — seconde intégration envisageable — considérer que si, avant le 12 janvier 2018, une décision de renvoi au tribunal correctionnel de crimes antérieurement non correctionnalisables a été régulièrement rendue sur pied de l'article 121, l'article 6 de la loi annulée reste également d'ap-

plication, ce qui permettrait théoriquement d'encore prononcer des peines d'emprisonnement de maximum 28 ou 40 ans pour les crimes punissables, avant l'admission de circonstances atténuantes, d'une peine de réclusion respectivement de 20 à 30 ans ou à perpétuité.

Tout autre serait le raisonnement pour les crimes qui étaient déjà correctionnalisables sous l'empire de l'ancienne législation et qui n'ont donc pas été correctionnalisés sur la base de l'article 121 de la loi du 5 février 2016 : pour eux, le maintien des effets de l'article 6 de la loi ne se justifie pas, de sorte que le juge correctionnel ne devrait pas pouvoir prononcer une peine supérieure à 20 ans d'emprisonnement, conformément à l'ancienne version de l'article 25 du Code pénal.

De même, pour les (rares) crimes renvoyés en assises durant la période intermédiaire entre l'entrée en vigueur de la loi pot-pourri II et son annulation partielle, il n'y aura pas non plus eu de décision basée sur l'article 121 de la loi, et il n'y a donc aucune raison d'encore leur appliquer l'article 17, entretemps annulé. Ce sont dès lors bien les plafonds prévus par l'ancienne version de l'article 80 du Code pénal qui redeviennent applicables en la matière : soit, s'il y a admission de circonstances atténuantes, une peine maximale de réclusion de 20 ans (pour les crimes punissables de la réclusion de 20 à 30 ans) ou de 30 ans (pour les crimes punissables de la réclusion à perpétuité).

On aperçoit toutefois immédiatement l'écueil inhérent à cette seconde interprétation : elle aboutit à traiter plus favorablement l'auteur d'un crime anciennement non correctionnalisable selon qu'il sera jugé en assises (où il encourt, après admission de circonstances atténuantes, une peine de maximum 20 ou 30 ans de réclusion) ou au tribunal correctionnel (où, pour les mêmes faits, il encourt une peine de maximum 28 ou 40 ans d'emprisonnement). Pour éviter une telle situation, à l'évidence porteuse de discriminations, il nous semble que les juges correctionnels ont, pour les anciens crimes non correctionnalisables qu'il leur revient encore de juger, l'obligation de veiller à ne pas prononcer de peines supérieures à 30 ans d'emprisonnement pour les faits originellement passibles de perpétuité, et 20 ans d'emprisonnement pour ceux initialement punis de la réclusion de 20 ans à 30 ans.

Ces seuils de peine correspondent au demeurant à ceux qui ont continué d'être applicables, durant la période entre le 29 février 2016 (date d'entrée en vigueur de la loi pot-pourri II) et le 12 janvier 2018 (date de publication de l'arrêt d'annulation partielle) pour les crimes commis avant le 29 février 2016 : sur pied des articles 2 du Code pénal et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme (qui commandent d'appliquer au prévenu le régime pénal le plus favorable parmi tous ceux qui ont été en vigueur entre la commission de l'infraction et le prononcé du jugement définitif²¹), il a été jugé que les crimes qui n'étaient pas correctionnalisables avant la loi pot-pourri II mais avaient été correctionnalisés après celle-ci, ne pouvaient pas être punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée plus longue que la peine maximale applicable à l'époque des faits en cas d'admission de circonstances atténuantes par la cour d'assises. Ainsi, la peine maximale que pouvait prononcer le tribunal correctionnel pour des faits non correctionnalisables punissables de la réclusion à perpétuité commis avant le 29 février 2016 mais correctionnalisés après cette date, était de 30 ans d'emprisonnement²².

Reste encore à déterminer quel sort il conviendrait de réserver aux éventuels crimes qui auraient été *commis et définitivement jugés* durant la période intermédiaire entre l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016 et son annulation par la Cour constitutionnelle. Compte tenu du laps de temps somme toute relativement court entre ces deux dates (moins de deux ans), tout porte à croire que cette question ne

(17) La seule différence avec la solution du Code judiciaire concerne un éventuel appel formé après l'entrée en vigueur de la loi — ou, dans le cas d'espèce, après son annulation — puisqu'aux termes de l'article 3 du Code judiciaire, ce devrait en principe être le juge d'appel nouvellement désigné par la loi qui serait compétent (Cass., 3 février 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 522), alors qu'en l'espèce, c'est bien la cour d'appel qui restera compétente (il n'y a au demeurant pas de juridiction d'appel prévue pour les crimes non correctionnalisables).

(18) Il en irait différemment si les ju-

ridictions correctionnelles avaient été saisies d'un crime déjà correctionnalisable avant la loi pot-pourri II et qu'après le 12 janvier 2018, elles décidaient de le requalifier en crime non correctionnalisable (exemple : saisies sur la base de l'article 401 C. pén.), elles décident de requalifier les faits sur pied de l'article 393 C. pén.) : puisqu'en pareil cas, il n'y aurait pas eu application de l'article 121 de la loi avant son annulation par la Cour constitutionnelle, les juridictions correctionnelles devraient se déclarer incompétentes et il y aurait matière à règlement de juges.

(19) Précisons qu'avant l'entrée en vigueur de la loi pot-pourri II, un seul crime (la prise d'otage avec les circonstances aggravantes visées à l'article 347bis, § 2, alinéa 2, ou § 4, du Code pénal) et une seule tentative de crime (tentative de vol avec meurtre, visée aux articles 475 et 476 du Code pénal) punissables de la réclusion à perpétuité étaient correctionnalisables (article 2, alinéa 3, 4^o et 10^o, [ancien] de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes).

(20) Pour trancher la question de la portée à donner à la décision de maintien des effets, la Cour constitu-

tionnelle pourrait être saisie en application de l'article 118 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle d'une demande d'interprétation de l'arrêt du 21 décembre 2017. Le cas échéant, elle pourrait également être amenée à clarifier sa position en cas de question préjudicielle portant sur ce point.

(21) C.E.D.H., gr. ch., 17 septembre 2009, *Scoppola c. Italie* (n^o 2), § 119.

(22) Cass., 25 octobre 2017, R.G. n^o P.17.0535.F, avec les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch.



présente qu'un caractère strictement théorique. La réponse qu'elle appelle n'en est pas moins interpellante, puisqu'à s'en tenir au libellé de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, les condamnations — même à des peines de plus de 20 ou 30 ans d'emprisonnement — prononcées avant le 12 janvier 2018 devraient rester intactes, en dépit de l'annulation de l'article 6 de la loi.

Notons, enfin, qu'à supposer qu'il y ait eu des condamnations définitives à des peines d'emprisonnement de plus de 20 ans prononcées avant l'annulation de la loi du 5 février 2016, le régime d'exécution de ces peines devrait très logiquement continué d'être régi par les articles 151, 155 et 170, 2^o (modifiant respectivement les articles 25, § 2, 26, § 2, et 71 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe pour les peines d'emprisonnement de plus de 30 ans) et par l'article 19, 2^o (relatif à la prescription des peines d'emprisonnement de plus de 20 ans) en dépit de leur annulation, s'agissant, ici encore, de dispositions formant un tout indivisible avec celles sur lesquelles sont basées des décisions rendues avant la publication de l'arrêt au *Moniteur*.

2 La restauration du contrôle exercé par le tribunal de police sur la contraventionnalisation d'un délit opérée par le ministère public (article 123 de la loi du 5 février 2016)

L'article 123 de la loi du 5 février 2016, abrogeant l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 4 octobre 1967 sur les circonstances atténuantes, supprimait la faculté reconnue au tribunal de police de décliner sa compétence, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, lorsqu'un délit a été contraventionnalisé par le ministère public.

Cette modification est également censurée par la Cour constitutionnelle.

La Cour juge que, dans la mesure où ledit article 123 « permet au ministère public, sur la seule base du critère des circonstances atténuantes, de soustraire une infraction au tribunal correctionnel et de la porter devant le tribunal de police, sans qu'une juridiction d'instruction ou une juridiction de jugement puisse exercer un contrôle à cet égard », il n'est compatible, ni avec l'article 13 de la Constitution, ni avec le droit à l'égalité des armes (B.16.4). En raison de la différence de traitement instaurée avec le mécanisme de la correctionnalisation (où un contrôle juridictionnel reste prévu quand la correctionnalisation est le fait du ministère public), la disposition viole également les articles 10 et 11 de la Constitution (B.16.5).

L'article 123 de la loi du 5 février 2016 est par conséquent annulé, mais ses effets sont maintenus à l'égard des décisions rendues sur cette base avant la date de publication de l'arrêt au *Moniteur belge* (B.17).

3 L'annulation de l'extension de la mini-instruction à la perquisition (article 63, 1^o, de la loi du 5 février 2016)

Prévue à l'article 28^{septies} du Code d'instruction criminelle, la mini-instruction permet au procureur du Roi de solliciter du juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction sans pour autant procéder à l'ouverture d'une instruction. L'objectif poursuivi par cette procédure est de faire l'économie du dispositif plus lourd que constitue

l'instruction alors qu'aux yeux du procureur, l'enquête ne requiert que l'exécution d'un ou de plusieurs actes d'instruction ponctuels.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016, le recours à la mini-instruction était réservé aux actes d'instruction mineurs tels que l'audition d'un témoin sous serment, le repérage et la localisation de communications électroniques, l'exploration corporelle, l'ouverture d'un courrier postal ou encore le prélèvement A.D.N. sous la contrainte. Pour les actes d'instruction considérés comme majeurs, à savoir le mandat d'arrêt, le témoignage anonyme complet, les écoutes de (télé)communications privées, l'observation avec des moyens techniques afin d'avoir une vue dans un domicile ou dans les locaux professionnels d'un avocat ou d'un médecin, le contrôle visuel discret dans les mêmes lieux et la perquisition, la mini-instruction était exclue, l'importance de la mesure justifiant l'ouverture d'une instruction.

L'article 63, 1^o, de la loi du 5 février 2016 a toutefois supprimé la dernière de ces exceptions, en autorisant désormais le recours à la mini-instruction pour solliciter une perquisition. Cette modification a été justifiée par des motifs pragmatiques, du même ordre que ceux qui avaient justifié l'instauration de la mini-instruction en 1998 : il s'agissait d'une part, de décharger le juge d'instruction des affaires pénales relativement simples ou d'importance moindre de manière à ce qu'il puisse se consacrer à des dossiers plus complexes et, d'autre part, d'éviter la procédure relativement lourde allant de pair avec une instruction²³.

Se référant à son arrêt n^o 202/2004 du 21 décembre 2004, la Cour constitutionnelle constate que « la perquisition, l'écoute et l'enregistrement des communications privées, l'observation effectuée à l'aide de moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation et le contrôle visuel discret sont des mesures comparables en ce qui concerne l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée qu'elles occasionnent » (B.22.1). Or, pourtant, la première mesure, dès lors qu'elle rentre dans le champ d'application de la mini-instruction, peut désormais être requise dans le cadre d'une information, alors que toutes les autres continuent de justifier qu'une instruction soit ouverte. Eu égard aux différences existant entre l'information et l'instruction quant au droit organisé de demander un accès au dossier et de solliciter des actes d'enquête supplémentaires et quant au contrôle de la régularité de la procédure par la chambre des mises en accusation, le juge constitutionnel estime qu'en incluant la perquisition dans le champ d'application de la mini-instruction, sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense, l'article 63, 1^o, de la loi du 5 février 2016 porte une atteinte discriminatoire au droit au respect de la vie privée et au droit à l'inviolabilité du domicile (B.22.4) et doit être annulé (B.22.5).

En vue de préserver la légalité des perquisitions qui auraient été effectuées sur la base de l'article 63, 1^o, annulé, la Cour maintient toutefois les effets de cette disposition à l'égard des perquisitions effectuées avant la date de publication de l'arrêt au *Moniteur belge* (B.22.6).

L'annulation de l'extension de la mini-instruction à la perquisition est de nature à raviver le débat sur la question du remplacement du juge d'instruction par un juge de l'enquête. D'aucuns pourraient voir dans l'arrêt une volonté de renforcer la figure du juge d'instruction, dès lors que le rôle imparté à ce juge dans le cadre de la mini-instruction s'apparente davantage à celui d'un juge de l'enquête qu'à celui d'un juge d'instruction. La motivation de la Cour constitutionnelle n'est toutefois pas fondée sur la nature du contrôle exercé par le juge dans le cadre d'une mini-instruction, mais bien plutôt sur la position précaire des personnes directement intéressées par l'enquête dans le cadre d'une information et sur la différence de traitement actuelle avec l'instruction, qui offre bien plus de garanties de protection des droits de la défense. On peut donc tout au contraire voir dans l'arrêt un motif pour plaider en faveur de l'instauration d'une forme unique d'enquête menée par le ministère public mais avec des possibilités de recours et de contrôle par un juge de l'enquête, comme proposé actuellement par la Commission de réforme de la procédure pénale²⁴.

4 La suppression de la sanction de nullité en matière d'écoute jugée constitutionnelle (article 66, 1^o, de la loi du 5 février 2016)

L'article 66, 1^o, de la loi du 5 février 2016 a supprimé la sanction de nullité qui frappait — suivant d'aucuns, de façon aveugle et injustifiée — certains manquements de pure forme affectant l'ordonnance d'écoute (modification de l'article 90^{quater}, § 1^{er}, alinéa 2, C.i.cr.). Depuis cette modification, la question de la sanction de l'irrégularité affectant une ordonnance d'écoute téléphonique doit être examinée au prisme des deux autres critères « Antigoon » prévus à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (fiabilité de la preuve et droit à un procès équitable)²⁵.

La Cour constitutionnelle constate que la disposition attaquée atténue certes « l'effet des irrégularités formelles entachant l'ordonnance du juge d'instruction autorisant l'écoute et l'enregistrement des communications privées sur la validité de la preuve pénale qui en découle » (B.27.1), mais sans avoir « d'effet sur l'examen qui peut être fait par le juge de la compatibilité des écoutes et enregistrements de communications avec le droit au respect de la vie privée de personnes concernées » (B.27.2). Après avoir rappelé que toute mesure d'écoute ou d'enregistrement de communications privées effectuée en violation des prescriptions légales peut être « considérée comme illégale et donner lieu à l'application de l'article 259^{bis} du Code pénal à l'égard de l'agent de la force publique qui en est l'auteur ainsi qu'à réparation à l'égard de la personne dont le droit au respect de la vie privée aurait été violé », le juge constitutionnel estime que la disposition attaquée n'est pas anticonstitutionnelle dès lors qu'elle ne diminue pas la protection contre les atteintes à la vie privée des personnes résultant des mesures d'écoute et d'enregistrement de communications privées (B.27.2 et B.28).

5 La validation sous conditions de la nouvelle mouture de l'opposition non avenue (article 83 de la loi du 5 février 2016)

L'article 83 la loi du 5 février 2016 qui remplace l'article 187 du Code d'instruction criminelle élargit les différentes hypothèses dans lesquelles le juge, après avoir déclaré l'opposition recevable, est tenu de la déclarer non avenue. Le législateur a prévu cette réglementation afin de contrer les abus de procédure dans le chef de certains prévenus qui utilisaient la procédure par défaut notamment comme stratégie de défense dilatoire visant à un dépassement du délai raisonnable ou à la prescription de l'action publique²⁶. Il convient de rappeler ici que les règles régissant l'opposition non avenue ne sont pas applicables à la procédure devant la cour d'assises (article 356, alinéa 2, C.i.cr.)²⁷.

L'opposition est ainsi déclarée non avenue :

— si l'opposant, lorsqu'il comparait en personne ou par avocat et qu'il est établi qu'il a eu connaissance de la citation dans la procédure dans laquelle il a fait défaut, ne fait pas état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime justifiant son défaut lors de la procédure at-

taquée, la reconnaissance de la force majeure ou de l'excuse invoquée restant soumise à l'appréciation souveraine du juge ;

— si l'opposant fait à nouveau défaut sur son opposition, et ce dans tous les cas, quels que soient les motifs des défauts successifs et même si l'opposition a déjà été reçue (article 187, § 6, C.i.cr.).

La Cour constitutionnelle relève d'abord qu'en prévoyant à l'article 187, § 6, 1^o, attaqué, du Code d'instruction criminelle, que l'opposition est déclarée non avenue si le défaut n'est pas justifié ni par la « force majeure » ni par une « excuse légitime », le législateur « a sciemment laissé une grande marge d'appréciation au juge » en souhaitant garantir que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, « le recours en opposition reste effectif pour les prévenus défaillants qui n'ont ni renoncé à comparaître et à se défendre ni eu l'intention de se soustraire à la justice ». Elle en déduit que la notion d'« excuse légitime » doit être interprétée en ce sens qu'elle « couvre les cas qui ne sont pas des cas de force majeure et où l'opposant avait connaissance de la citation mais invoque un motif faisant apparaître que son absence ne signifiait pas qu'il souhaitait renoncer à son droit de comparaître et de se défendre, ou se soustraire à la justice » (B.35.2.).

En se référant à la jurisprudence de la Cour européenne, la Cour constitutionnelle admet que « le législateur doit pouvoir décourager des abstentions injustifiées, à condition que les sanctions ne se révèlent pas disproportionnées et que le prévenu ne soit pas privé du droit à l'assistance d'un défenseur » (B.38.2).

Dès lors, le juge constitutionnel valide l'article 187, § 6, 1^o, du Code d'instruction criminelle pour autant que la décision déclarant l'opposition non avenue soit subordonnée aux conditions cumulatives suivantes (B.39.2 et B.39.4) :

— il faut qu'il soit établi avec certitude que l'opposant a eu connaissance de la citation dans la procédure par défaut, la preuve de cet élément incombant à la partie poursuivante ;

— les notions de « force majeure » et d'« excuse légitime » doivent être interprétées en ce sens que « le recours en opposition reste effectif pour les prévenus défaillants qui n'ont ni renoncé à comparaître et à se défendre ni eu l'intention de se soustraire à la justice ». Il suffit que l'opposant démontre à suffisance l'existence de ce motif sans qu'il soit tenu d'en apporter la preuve.

Ce faisant, la Cour constitutionnelle nous paraît inviter le juge à adopter une conception plus souple de la notion d'excuse légitime²⁸. Dans un arrêt du 25 avril 2017, la Cour de cassation avait défini l'excuse légitime comme « toute circonstance invoquée pour expliquer l'absence du défaillant pour laquelle on peut faire preuve de compréhension sans que l'on puisse cependant lui reprocher une faute ou une négligence »²⁹. Cette définition trop restrictive de l'excuse légitime qui l'assimilait pratiquement à la notion de force majeure puisqu'aucune faute ou négligence ne devait pouvoir être imputée au défaillant³⁰, ne paraît plus être de mise à la suite de l'interprétation qu'en a faite le juge constitutionnel : dorénavant, l'excuse légitime devra être retenue en faveur de l'opposant dès qu'il apparaît à suffisance des circonstances de la cause qu'il n'a « ni renoncé à comparaître et à se défendre ni eu l'intention de se soustraire à la justice ».

L'article 187, § 6, 2^o, du Code d'instruction criminelle est, quant à lui, également jugé constitutionnel à condition que l'opposition ne soit pas déclarée non avenue lorsqu'une cause de force majeure justifie l'absence itérative de l'opposant au cours de la procédure d'opposition, ce qui est conforme à la jurisprudence en la matière (B.39.3 et B.39.4).

(25) D. VANDERMEERSCH, « Les modifications en matière d'instruction et de détention préventive », *J.T.*, 2016, p. 425.

(26) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, 54-1418/001, pp. 51 et 73 ; B. DE SMET, « De wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Potpourri II), gewikt en gewogen - Verstek en verzet », *T. Strafr.*, 2016, pp. 34-37 ; P. DHAeyer, « Le régime de l'opposition devant

les tribunaux correctionnels et de police », *J.T.*, 2016, p. 428 ; A. WINANTS, « Potpourri II : de nieuwe regels inzake verstek en verzet in strafzaken », *N.C.*, 2016, p. 336.

(27) A. WINANTS, *ibidem*, p. 338.

(28) Sur la notion de force majeure et d'excuse légitime et la charge de la preuve à cet égard, voy. R. VERSTRAETEN, A. BAILLEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, « Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht : de procedure met

vooraafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusie termijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen », in *Thémis 97 Straf- en strafprocesrecht*, Bruges, die Keure, 2015-2016, pp. 183-185 ; B. DE SMET, « De wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Potpourri II), gewikt en gewogen - Verstek en verzet », *T. Strafr.*, 2016, pp. 34-37 ; P. DHAeyer, « Le régime de l'opposition devant

les tribunaux correctionnels et de police », *J.T.*, 2016, pp. 428-430 ; A. WINANTS, « Potpourri II : de nieuwe regels inzake verstek en verzet in strafzaken », *N.C.*, 2016, p. 337.

(29) Cass., 25 avril 2017, R.G. n° P.17.0066.N.

(30) Voy. D. VANDERMEERSCH, « Les voies de recours après la loi pot-pourri II », in M.-A. BEERNAERT e.a., *La loi pot-pourri II un an après*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 246-247.



6 Le maintien du dispositif de l'appel sur griefs (article 89 de la loi du 5 février 2016)

Aux termes de l'article 204 du Code d'instruction criminelle tel que remplacé par l'article 89 de la loi du 5 février 2016, l'appelant doit, à peine de déchéance de l'appel, déposer au greffe (du tribunal ayant rendu la décision attaquée ou du tribunal ou de la cour où l'appel est porté), dans le même délai que la déclaration d'appel, une requête contenant les griefs invoqués — y compris les griefs procéduraux — contre le jugement. Cette obligation vaut également pour le ministère public, en ce compris le ministère public près la juridiction qui doit connaître de l'appel^(30bis).

Afin de faciliter la tâche des parties et de leurs avocats dans la formulation des griefs, l'article 204, alinéa 3, prévoit qu'un formulaire dont le modèle est établi par le Roi peut être utilisé à cette fin. Cela doit permettre notamment à ceux qui n'ont ni avocat ni une grande instruction de prendre conscience de la portée de l'acte d'appel et de la faculté de le limiter³¹. Ce formulaire est annexé à l'arrêté royal du 18 février 2016³² et il invite l'appelant à cocher une ou plusieurs « dispositions » du jugement entrepris contre lequel un grief est élevé.

L'obligation faite à l'appelant d'indiquer ses griefs dans une requête, et ce à peine de déchéance de l'appel, a suscité, dès son introduction, beaucoup de questions³³. Il faut dire que la sanction est impitoyable : en l'absence de dépôt d'une requête contenant les griefs et sauf le cas de force majeure, l'appel doit être déclaré irrecevable³⁴ et l'appelant ne peut régulariser la procédure en formulant des griefs lors des débats devant les juges d'appel³⁵.

La Cour de cassation a toutefois eu l'occasion de développer une importante jurisprudence en la matière, à laquelle la Cour constitutionnelle se réfère expressément dans son arrêt pour rejeter la thèse selon laquelle le nouvel article 204 du Code d'instruction criminelle empêcherait les parties de soulever devant la juridiction d'appel des moyens nouveaux, tirés par exemple d'un dépassement du délai raisonnable ou d'un revirement de jurisprudence survenu entre les deux instances.

Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de cassation qu'un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'un dispositif déterminé du jugement attaqué dont il demande la réformation en degré d'appel, sans qu'il soit exigé que l'appelant indique déjà dans sa requête ou son formulaire de griefs les motifs pour lesquels il sollicite la réformation³⁶. La Cour a aussi jugé que le principe de l'appel sur griefs n'a pas pour objectif d'obliger l'appelant à préciser les moyens qu'il entend développer devant les juges d'appel mais à déterminer leur saisine³⁷.

Se fondant sur cette jurisprudence de la Cour de cassation suivant laquelle « la notion de grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle ne se confond pas avec la notion de "moyen" au sens où l'entendent les parties requérantes », la Cour constitutionnelle considère que « la disposition attaquée n'empêche pas que l'appelant invoque, pour la première fois en degré d'appel et en cours de procédure, les moyens qu'il estime appropriés pour obtenir la réformation de la décision rendue en première instance, en ce compris, le cas échéant, le dépassement du délai raisonnable ou encore un revirement de jurisprudence intervenu entre les deux instances ». Elle en conclut que le moyen dirigé contre l'article 89 de la loi du 5 février 2016 n'est pas fondé (B.45.1 et B.45.2).

7 La confirmation de la suppression du pourvoi immédiat contre les arrêts non définitifs rendus en application des articles 135, 235bis ou 235ter du Code d'instruction criminelle (articles 99, 100 et 115 de la loi du 5 février 2016)

La loi du 12 mars 1998 avait introduit une innovation importante en permettant un pourvoi en cassation immédiat contre les arrêts de la chambre des mises en accusation statuant en application des articles 135 et 235bis du Code d'instruction criminelle (article 416, alinéa 2, ancien C.i.cr.). Par l'ouverture d'un pourvoi en cassation, avant la décision au fond, contre ces arrêts préparatoires ou d'instruction, le législateur avait entendu éviter l'annulation par la Cour de cassation, à la fin du procès au fond, de toute la procédure pour une cause de nullité apparue lors de l'instruction préparatoire³⁸.

L'article 115³⁹ de la loi du 5 février 2016 supprime, à l'alinéa 2 de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, l'exception permettant aux parties d'introduire un pourvoi immédiat contre les arrêts non définitifs de la chambre des mises en accusation qui statuent sur la base des articles 135, 235bis ou 235ter du Code d'instruction. Le pourvoi contre ces décisions est régi, depuis lors, par la règle de droit commun énoncée à l'alinéa 1^{er} de l'article 420 précité, selon laquelle un tel pourvoi n'est recevable que lorsqu'il est introduit après la décision définitive.

En se référant aux travaux préparatoires aux termes desquels la faculté de former un pourvoi immédiat dans ces hypothèses « dégénère souvent en procès fait dans le procès, allongeant démesurément les procédures avant même le jugement de l'affaire au fond, où les mêmes questions seront posées sous un habillage différent ou par une autre partie »⁴⁰, la Cour constitutionnelle considère que « les dispositions attaquées poursuivent un objectif légitime, à savoir la maîtrise et l'élimination d'un arriéré juridictionnel considérable, et sont pertinentes pour atteindre cet objectif ». Elle ajoute qu'elles ne limitent pas les droits des personnes concernées de manière disproportionnée dès lors qu'un pourvoi en cassation est toujours ouvert contre les décisions en question après l'arrêt ou le jugement définitifs (B.55.1 et B.55.2). Elle en conclut qu'il n'y a pas matière à annulation des dispositions attaquées.

8 La validation du contrôle bimestriel de la détention préventive (articles 128, 129, 130 et 136 de la loi du 5 février 2016)

Dans la foulée de la suppression de la catégorie des crimes dits non correctionnalisables (voy. *supra*), le législateur du 5 février 2016 a d'abord supprimé le régime du contrôle trimestriel de la détention préventive propre à ces infractions, instauré par la loi du 30 mai 2005 (articles 128 et 129 de la loi du 5 février 2016). Ensuite, à compter du 1^{er} juillet 2016 (article 141 de la loi), il a prévu que toute détention préventive, quelle que soit la gravité de l'infraction qui y donne lieu,

(30bis) Voy. C. const., 18 janvier 2018, n° 2/2018.

(31) Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2015-2016, 54-1418/005, pp. 15-16.

(32) Arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle (M.B., 19 février 2016). Notons que le formulaire initial a été remplacé par un nouveau formulaire à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 23 novembre 2017 remplaçant l'annexe de l'arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle (M.B.,

1^{er} décembre 2017).

(33) Voy. notamment E. VAN DOOREN et M. ROZIE, « Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleejje », N.C., 2016, pp. 115-133 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, « La phase de jugement et les voies de recours : éléments neufs », in M. CADELLI et T. MOREAU (dir.), *La loi pot-pourri II : un recul de civilisation ?*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 149 à 180 ; D. VANDERMEERSCH, « Les voies de recours après la loi pot-pourri II », in M.-A. BEERNAERT e.a., *La loi pot-pourri II un an après*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 252-

262.

(34) Cass., 31 janvier 2017, R.G. n° P.16.1004.N ; Cass., 2 mai 2017, R.G. n° P.17.0290.N.

(35) E. VAN DOOREN et M. ROZIE, « Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleejje », N.C., 2016, p. 118.

(36) Voy. notamment Cass., 18 octobre 2016, R.G. n° P.16.0818.N, avec les conclusions de l'avocat général délégué A. Winants ; Cass., 28 février 2017, R.G. n° P.16.1177.N, avec les conclusions de l'avocat général L. Decreus ; Cass., 28 juin 2017,

R.G. n° P.17.0176.F.

(37) Cass., 1^{er} février 2017, R.G. n° P.16.1100.F.

(38) Voy. G.-F. RANERI, « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale - La proposition 2012 et son cheminement », *Rapport de la Cour de cassation 2013*, p. 135.

(39) Les articles 99 et 100 de la loi du 5 février 2016 suppriment, dans les articles 235bis et 235ter du Code d'instruction criminelle les références au pourvoi en cassation immédiat.

(40) Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2015-2016, 54-1418/005, p. 19.



se verrait appliquer un régime de contrôle bimestriel à compter de la troisième décision de la chambre du conseil ordonnant le maintien de la détention préventive sans que l'inculpé ne dispose de la possibilité d'introduire une requête de mise en liberté intermédiaire (article 128 de la loi du 5 février 2016). Le délai de validité de l'arrêt de la chambre des mises en accusation maintenant la détention préventive a également été adapté en conséquence (article 136 de la loi du 5 février 2016).

La Cour constitutionnelle juge en premier lieu que « le fait qu'un même inculpé soit traité différemment en ce qui concerne le délai de maintien de sa détention préventive selon qu'il s'agit d'une première ou d'une deuxième décision de maintien ou d'une décision de maintien ultérieure ne saurait en soi constituer une violation des articles 10 et 11 de la Constitution » (B.61).

Elle se réfère ensuite à la jurisprudence de la Cour européenne, qui « a déjà jugé qu'un système de contrôle périodique et automatique de la détention préventive prévoyant un délai maximum de deux mois entre les contrôles était compatible avec l'article 5.4 de la Convention »⁽⁴¹⁾ (B.64.1). Il est vrai que la Cour européenne juge aussi que les exigences de motivation s'accroissent à mesure que la détention préventive se prolonge, mais en l'occurrence les dispositions attaquées ne concernent que les délais de contrôle et non les exigences de motivation qui demeurent intactes. La Cour constitutionnelle rappelle en outre que le juge d'instruction peut à tout moment décider de lever le mandat d'arrêt, sans que sa décision ne soit susceptible de recours, si des éléments nouveaux apparaissent entre deux comparutions devant les juridictions d'instruction (B.64.2).

La Cour en conclut que les moyens dirigés contre les articles 128, 129, 130 et 136 de la loi du 5 février 2016 ne sont pas fondés.

9 La restauration du pourvoi (immédiat) en matière de détention préventive (articles 127 et 137 de la loi du 5 février 2016)

La loi du 5 février 2016 avait limité de façon drastique les possibilités de pourvoi en cassation contre les arrêts rendus en matière de détention préventive. Le pourvoi immédiat n'était plus autorisé que contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation maintenant la détention préventive rendu sur l'appel formé contre les décisions visées à l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, c'est-à-dire les ordonnances rendues dans le délai de cinq jours à compter de la délivrance du mandat d'arrêt au terme desquelles la chambre du conseil contrôle la régularité du mandat d'arrêt et ordonne le maintien de la détention préventive. La possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat avait, par ailleurs, également été supprimée à l'encontre des arrêts de la chambre des mises en accusation relatifs aux restrictions de contact imposées aux inculpés, détenus préventivement (articles 127 et 137 de la loi du 5 février 2016).

Dans l'exposé des motifs de la loi, la suppression du pourvoi en cassation immédiat avait été justifiée par le fait que les pourvois contre les arrêts de maintien en détention préventive représentaient une lourde charge pour la Cour de cassation, tout en se caractérisant par un faible taux de succès (selon les chiffres cités dans l'exposé des motifs du projet de loi, 94 % des pourvois formés en matière de détention préventive en 2014 n'auraient mené à aucune cassation). D'après le législateur, on pouvait en déduire qu'ils n'offraient « qu'une plus-value limitée dans la pratique »⁽⁴²⁾. Pour ce qui était, par contre, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation maintenant la détention préventive sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil rendue dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt, le contrôle

de légalité de la décision paraissait « plus crucial » que pour les décisions ultérieures de prolongation de la détention préventive puisque c'est uniquement « lors de cette première confirmation que sont vérifiées la légalité et la régularité du mandat d'arrêt »⁽⁴³⁾.

Cette double justification ne va pas trouver grâce aux yeux de la Cour constitutionnelle. À son estime, « il est erroné de considérer que le contrôle de la légalité et du respect des formalités substantielles serait moins crucial pour les décisions subséquentes de maintien de la détention préventive », d'autant que — comme le Conseil d'État l'avait rappelé, en son temps, dans son avis⁽⁴⁴⁾ — l'obligation de motivation de ces décisions s'accroît avec l'écoulement du temps. Quant à l'efficacité d'un pourvoi en cassation, « elle doit être envisagée à la lumière de ses finalités et des garanties que le recours offre au justiciable, particulièrement en ce qui concerne une mesure privative de liberté, et non au regard du nombre statistique de cassations auxquelles il pourrait donner lieu » (B.77.3.). La Cour considère enfin que « la mesure attaquée entraîne des effets disproportionnés au regard du droit fondamental à la liberté individuelle sous-jacent à toute décision de maintien de la détention préventive » (B.77.4), ce qui l'amène à annuler les articles 127 et 137 attaqués, tout en maintenant leurs effets jusqu'au jour de la publication de l'arrêt au *Moniteur*, dans un souci de sécurité juridique (B.79).

Concrètement donc, tous les arrêts rendus à compter du 12 janvier 2018 par lesquels la détention préventive d'un inculpé ou d'un prévenu est maintenue pourront à nouveau faire l'objet d'un pourvoi en cassation immédiat. Il en va de même de ceux qui se prononcent sur la modification ou la levée de mesures restreignant les contacts des détenus préventifs.

Nous ne pouvons que nous réjouir de la restauration de ce pourvoi en cassation immédiat que nous appelons de nos vœux⁽⁴⁵⁾.

10 L'octroi de la surveillance électronique lors du règlement de la procédure (article 132, 1^o, de la loi du 5 février 2016)

Avant l'entrée en vigueur de la loi pot-pourri II, il n'était pas prévu que l'inculpé détenu préventivement sous surveillance électronique puisse être renvoyé sous cette même modalité lors du règlement de procédure. Cette carence, notamment mise en lumière par la Cour de cassation, avait pour conséquence que les juridictions d'instruction n'avaient d'autre choix que de libérer l'intéressé, avec ou sans conditions⁽⁴⁶⁾.

La loi du 5 février 2016 avait entendu corriger le tir sur ce point, en prévoyant désormais expressément que, lors du règlement de la procédure, la chambre du conseil pourrait décider de *maintenir* la détention préventive sous surveillance électronique à l'égard d'un inculpé bénéficiant déjà de cette modalité spécifique (article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990, tel que complété par l'article 132, 1^o, de la loi). Curieusement, il n'avait par contre pas été prévu que la chambre du conseil pourrait également décider pour la première fois d'un *placement* en détention sous surveillance électronique lors du règlement de la procédure. Cette difficulté avait été pointée dans l'avis du Conseil d'État⁽⁴⁷⁾ sans pour autant que le texte adopté ne soit modifié en conséquence.

La Cour constitutionnelle y voit une différence de traitement injustifiée et corrige l'omission en annulant l'article 132, 1^o, de la loi du 5 février 2016, « en ce qu'il ne permet pas à la chambre du conseil, statuant au stade du règlement de la procédure, d'accorder à l'inculpé qui exécute la détention préventive en prison de bénéficier de la détention préventive sous surveillance électronique » (B.84).

(41) C.E.D.H., 15 novembre 2005, *Reinprecht c. Autriche*, §§ 24 et 33 ; C.E.D.H., 2 octobre 2012, *Abdulkhakov c. Russie*, § 213.

(42) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, 54-1418/001, p. 127.

(43) *Ibidem*, p. 128.

(44) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, 54-1418/001, p. 282.

(45) M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, la Charte, 8^e éd., 2017, p. 1077 ;

D. VANDERMEERSCH, « Le droit à un accès effectif au juge de cassation en matière pénale », in J. VAN MEERBEECK (s.l.d.), *L'accès à la justice*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 73-74. Voy. aussi,

dans le même sens, B. DEJEMPEPE, « Recension bibliographique », *J.T.*, 2017, p. 148.

(46) Cass., 4 février 2015, R.G. n° P.15.0166.F, *Pas.*, 2015, n° 85, conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch ; Cass., 11 février 2015, R.G. n° P.15.0160.F, *Pas.*, 2015, n° 102, *J.T.*, 2015, p. 204 et

note D. VANDERMEERSCH, « La détention préventive sous surveillance électronique bannie de la phase de jugement ».

(47) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, 54-1418/001, p. 301.



11 L'annulation du régime particulier d'exécution des peines réservé aux personnes ne disposant pas d'un droit de séjour (articles 148, 153 et 163 de la loi du 5 février 2016)

Aux termes des articles 20, 25/2 et 59, alinéa 6, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des condamnés tels que modifiés par les articles 148, 153 et 163 de la loi du 5 février 2016, les condamnés pour lesquels il ressortait d'un avis de l'Office des étrangers qu'ils ne sont pas autorisés ou habilités à séjourner en Belgique, ne pouvaient plus bénéficier de permissions de sortie destinées à préparer leur réinsertion, de congés pénitentiaires, d'une interruption de l'exécution de la peine, d'une détention limitée, d'une surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle. Les seules modalités qui leur restaient dès lors accessibles étaient la permission de sortie occasionnelle destinée à défendre des intérêts ou à subir un examen ou traitement médical hors de la prison (article 4, § 2, de la loi du 17 mai 2006), la libération provisoire pour raisons médicales (article 72 de loi du 17 mai 2006) et surtout la mise en liberté provisoire en vue d'éloignement du territoire (article 25/3 de loi du 17 mai 2006).

Cette exclusion systématique, *a priori*, et sans examen individuel, de quasi toutes les modalités normalement accessibles aux autres condamnés avait soulevé d'importantes critiques, et été dénoncée comme une forme d'instrumentalisation de l'exécution des peines au profit des options du gouvernement en matière de politique migratoire⁴⁸.

La Cour constitutionnelle y voit également une mesure disproportionnée, dès lors qu'elle s'applique à tous les étrangers dont la présence sur le territoire n'est pas couverte par une autorisation de séjour, « quels que soient les faits qu'ils ont commis, la peine prononcée à leur égard, leur comportement depuis leur incarcération, l'historique de leur situation administrative de séjour, leurs attaches familiales en Belgique et la possibilité d'éloignement en ce qui les concerne » (B. 90.2), sans permettre aux autorités compétentes d'examiner au cas par cas si le refus est justifié « au regard de la situation administrative, familiale et sociale concrète de l'étranger demandeur » (B.90.3).

Dans un surprenant *obiter dictum*, la Cour constitutionnelle ajoute toutefois que l'annulation des articles 148, 153 et 163 de la loi pot-pourri II n'empêche pas le législateur de reprendre à l'avenir des mesures spécifiques pour les étrangers sans droit de séjour, pour autant qu'elles soient davantage ciblées et qu'il apprécie « pour chaque modalité d'exécution de la peine envisagée, s'il est pertinent de l'exclure pour certaines catégories d'étrangers non autorisés au séjour, dans le respect du principe de proportionnalité » (B.91).

12 La validation des compétences pouvant être exercées par les juristes de parquet (article 197 de la loi du 5 février 2016)

Dans le but d'alléger la charge de travail des magistrats du parquet, la loi du 5 février 2016 a permis aux chefs de corps d'attribuer à des juristes de parquet nommés à titre définitif et justifiant d'une ancienneté de deux ans au minimum, toutes les compétences du ministre public à l'exception de celles énoncées limitativement au nouvel article 162, § 2, du Code judiciaire (article 197 de la loi du 5 février 2016).

Compte tenu des exclusions prévues (l'exercice de l'action publique reste réservé aux magistrats du parquet — sauf devant les tribunaux de police⁴⁹ — de même que les compétences prévues dans le cadre de la loi relative à la détention préventive ou relatives aux faits qualifiés infraction devant les tribunaux de la jeunesse) et des garanties mises en place (en particulier le fait que la désignation est individuelle et peut être retirée à tout moment), la Cour constitutionnelle estime que la mesure ne porte pas atteinte à l'indépendance du ministère public et au droit au procès équitable des justiciables.

Conclusions

Très attendu, l'arrêt 148/2017 de la Cour constitutionnelle sonne le glas d'une partie de la loi pot-pourri II. Pour plusieurs des dispositions annulées par la Cour — en particulier celles relatives à la généralisation de la possibilité de correctionnaliser les crimes ou à la limitation drastique des pourvois en cassation immédiats en matière de détention préventive — le Conseil d'État avait pourtant mis en garde le gouvernement. On ne peut évidemment que déplorer qu'il n'ait pas été entendu.

Soucieuse d'éviter une trop grande insécurité juridique, la Cour constitutionnelle a choisi de maintenir pour le passé les effets de plusieurs dispositions annulées. Toutes les controverses ne sont pas réglées pour autant, spécialement en ce qui concerne la fin de la correctionnalisation généralisée des crimes qui soulève des questions majeures en termes de compétence des juridictions et de hauteur des peines applicables.

Enfin, même pour les dispositions validées par la Cour constitutionnelle, parfois sous réserve d'interprétation comme en matière d'opposition ou d'appel, le visa de la Cour ne devrait pas dispenser le législateur d'évaluer l'effectivité des règles mises en place en février 2016, en vue de les amender éventuellement dans le cadre de réformes globales du droit pénal et de la procédure pénale.

Marie-Aude BEERNAERT
et Damien VANDERMEERSCH

(48) M.-A. BEERNAERT, « L'individualisation dans le prononcé et l'exécution de la peine : machine arrière toute ? », in M. CADELLI et T. MOREAU, *La loi pot-pourri II : un*

recul de civilisation, Limal, Anthemis, 2016, pp. 191-193 ; O. NEDERLANDT et T. MOREAU, « Évolution dans le champ de l'exécution des peines depuis la loi pot-pourri II », in M.-

A. BEERNAERT e.a., *La loi pot-pourri II - Un an après*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 287-292.

(49) L'action publique peut être exercée devant le tribunal de police par

un juriste de parquet, sauf si elle porte sur les infractions à l'article 419, alinéa 2, du Code pénal (article 162, § 2, alinéa 4, C. jud.).



Tableau synoptique des dispositions légales modifiées par la loi pot-pourri II, avant et après leur annulation par la Cour constitutionnelle

C.i.cr.	Avant arrêt C. const. 148/2017	Après arrêt C. const. 148/2017
Art. 28 ^{septies} (63, 1 ^o , PPII)	Le procureur du Roi peut requérir du juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction pour lequel seul le juge d'instruction est compétent, à l'exception du mandat d'arrêt tel qu'il est prévu par l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, du témoignage anonyme complet tel qu'il est prévu à l'article 86bis, de la mesure de surveillance telle qu'elle est prévue par l'article 90ter et des actes d'instruction tels qu'ils sont prévus aux articles 56bis, alinéa 2, et 89ter [...], sans qu'une instruction soit ouverte. Après l'exécution de l'acte d'instruction accompli par le juge d'instruction, celui-ci décide s'il renvoie le dossier au procureur du Roi qui est responsable de la poursuite de l'information ou si, au contraire, il continue lui-même l'enquête, auquel cas il est procédé conformément aux dispositions du Chapitre VI du présent Livre. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours. En cas de nouveau réquisitoire sur la base de l'alinéa 1^{er} dans un même dossier, le même juge d'instruction en est saisi s'il est encore en fonction.	Le procureur du Roi peut requérir du juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction pour lequel seul le juge d'instruction est compétent, à l'exception du mandat d'arrêt tel qu'il est prévu par l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, du témoignage anonyme complet tel qu'il est prévu à l'article 86bis, de la mesure de surveillance telle qu'elle est prévue par l'article 90ter, des actes d'instruction tels qu'ils sont prévus aux articles 56bis, alinéa 2, et 89ter ainsi que de la perquisition, sans qu'une instruction soit ouverte. Après l'exécution de l'acte d'instruction accompli par le juge d'instruction, celui-ci décide s'il renvoie le dossier au procureur du Roi qui est responsable de la poursuite de l'information ou si, au contraire, il continue lui-même l'enquête, auquel cas il est procédé conformément aux dispositions du Chapitre VI du présent Livre. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours. En cas de nouveau réquisitoire sur la base de l'alinéa 1^{er} dans un même dossier, le même juge d'instruction en est saisi s'il est encore en fonction.

Code pénal	Avant arrêt C. const. 148/2017	Après arrêt C. const. 148/2017
Art. 25 (6 PPII)	La durée de l'emprisonnement correctionnel est, sauf les cas prévus par la loi, de huit jours au moins et de cinq ans au plus. Elle est de cinq ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de cinq ans à dix ans qui a été correctionnalisé. Elle est de dix ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de dix ans à quinze ans qui a été correctionnalisé. Elle est de quinze ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de quinze ans à vingt ans qui a été correctionnalisé. Elle est de vingt-huit ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de vingt ans à trente ans qui a été correctionnalisé. Elle est de trente-huit ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de trente ans à quarante ans qui a été correctionnalisé. Elle est de quarante ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion à perpétuité qui a été correctionnalisé. La durée d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures. La durée d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.	La durée de l'emprisonnement correctionnel est, sauf les cas prévus par la loi, de huit jours au moins et de cinq ans au plus. Elle est de cinq ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de cinq ans à dix ans qui a été correctionnalisé. Elle est de dix ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de dix ans à quinze ans qui a été correctionnalisé. Elle est de quinze ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de quinze ans à vingt ans qui a été correctionnalisé. Elle est de vingt ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de vingt ans à trente ans ou de la réclusion à perpétuité qui a été correctionnalisé. La durée d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures. La durée d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.



Art. 60 (15 PPII)	En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte. La peine prononcée ne peut excéder soit vingt années d'emprisonnement, soit la peine d'emprisonnement la plus forte si celle-ci est supérieure à vingt années d'emprisonnement. En aucun cas, cette peine ne peut excéder [...] une année de peine de surveillance électronique, trois cents heures de peine de travail ou deux ans de peine de probation autonome.	En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte. En aucun cas, cette peine ne peut excéder vingt années d'emprisonnement , une année de peine de surveillance électronique, trois cents heures de peine de travail ou deux ans de peine de probation autonome.
Art. 80 (17, 1 ^o et 2 ^o , PPII)	La réclusion à perpétuité sera remplacée par la réclusion à temps ou par un emprisonnement de trois ans au moins et de quarante ans au plus. La réclusion de trente ans à quarante ans par la réclusion de trente-huit ans ou pour un terme inférieur ou par un emprisonnement de trois ans au moins et de trente-huit ans au plus. La réclusion de vingt ans à trente ans, par la réclusion de vingt-huit ans ou pour un terme inférieur ou par un emprisonnement de trois ans au moins et de vingt-huit ans au plus. La réclusion de quinze ans à vingt ans, par la réclusion de dix ans à quinze ans ou de cinq ans à dix ans ou par un emprisonnement d'un an au moins et de quinze ans au plus. La réclusion de dix ans à quinze ans, par la réclusion de cinq ans à dix ans ou par un emprisonnement de six mois au moins et de dix ans au plus. La réclusion de cinq ans à dix ans, par un emprisonnement d'un mois au moins et de cinq ans au plus.	La réclusion à perpétuité sera remplacée par la réclusion à temps ou par un emprisonnement de trois ans au moins [...]. La réclusion de vingt ans à trente ans, par la réclusion de quinze ans à vingt ans ou un terme inférieur ou par un emprisonnement de trois ans au moins. La réclusion de quinze ans à vingt ans, par la réclusion de dix ans à quinze ans ou de cinq ans à dix ans ou par un emprisonnement d'un an au moins et de quinze ans au plus. La réclusion de dix ans à quinze ans, par la réclusion de cinq ans à dix ans ou par un emprisonnement de six mois au moins et de dix ans au plus. La réclusion de cinq ans à dix ans, par un emprisonnement d'un mois au moins et de cinq ans au plus.
Art. 81 (18, 1 ^o et 2 ^o , PPII)	La détention à perpétuité portée pour crime contre la sûreté extérieure de l'État sera remplacée par la détention à temps ou par un emprisonnement de trois ans au moins et de quarante ans au plus. La peine de la détention de trente ans à quarante ans par la détention de trente-huit ans ou pour un terme inférieur ou par un emprisonnement de trois ans au moins et de trente-huit ans au plus. La peine de la détention de vingt ans à trente ans, par la détention de vingt-huit ans ou pour un terme inférieur ou par un emprisonnement de trois ans au moins et de vingt-huit ans au plus. La peine de la détention de quinze ans à vingt ans, par la détention de dix ans à quinze ans ou de cinq ans à dix ans ou par un emprisonnement d'un an au moins et de quinze ans au plus. La peine de la détention de dix ans à quinze ans, par la détention de cinq ans à dix ans ou par un emprisonnement de six mois au moins et de dix ans au plus. La peine de la détention de cinq ans à dix ans, par un emprisonnement d'un mois au moins et de cinq ans au plus.	La détention à perpétuité portée pour crime contre la sûreté extérieure de l'État sera remplacée par la détention à temps ou par un emprisonnement de trois ans au moins [...]. La peine de la détention de vingt ans à trente ans, par la détention de quinze ans à vingt ans ou un terme inférieur ou par un emprisonnement de trois ans au moins. La peine de la détention de quinze ans à vingt ans, par la détention de dix ans à quinze ans ou de cinq ans à dix ans ou par un emprisonnement d'un an au moins et de quinze ans au plus. La peine de la détention de dix ans à quinze ans, par la détention de cinq ans à dix ans ou par un emprisonnement de six mois au moins et de dix ans au plus. La peine de la détention de cinq ans à dix ans, par un emprisonnement d'un mois au moins et de cinq ans au plus.
Art. 92 (19, 2 ^o , PII)	Sauf pour les peines concernant les infractions définies aux articles 136bis, 136ter et 136quater, qui sont imprescriptibles, les peines correctionnelles se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel. Si la peine prononcée dépasse trois années, la prescription sera de dix ans. Si la peine d'emprisonnement prononcée dépasse vingt années, la prescription sera de vingt ans.	Sauf pour les peines concernant les infractions définies aux articles 136bis, 136ter et 136quater, qui sont imprescriptibles, les peines correctionnelles se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel. Si la peine prononcée dépasse trois années, la prescription sera de dix ans. [...]



L. 4.10.1867	Avant arrêt C. const. 148/2017	Après arrêt C. const. 148/2017
Art. 2 (121 PPII)	Dans le cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation peut, par ordonnance motivée, renvoyer l'inculpé au tribunal correctionnel. De la même manière, dans les cas où une instruction n'a pas été requise, le ministère public peut, s'il estime qu'il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, citer directement ou convoquer le prévenu devant le tribunal correctionnel en indiquant ces circonstances atténuantes ou la cause d'excuse. [...]	Dans le cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation peut, par ordonnance motivée, renvoyer l'inculpé au tribunal correctionnel. De la même manière, dans les cas où une instruction n'a pas été requise, le ministère public peut, s'il estime qu'il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, citer directement ou convoquer le prévenu devant le tribunal correctionnel en indiquant ces circonstances atténuantes ou la cause d'excuse. La citation directe ou la convocation par le ministère public, ainsi que le renvoi par la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation en raison de circonstances atténuantes, ne sont possibles que dans les cas suivants : 1° si la peine prévue par la loi n'excède pas vingt ans de réclusion ; 2° s'il s'agit d'une tentative de crime qui est puni de la réclusion à perpétuité ; 3° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'art. 216, al. 2, du Code pénal ; 4° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'art. 347bis, §§ 2 et 4, du Code pénal ; 5° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'art. 375, dernier al., du Code pénal, et pour lequel la peine peut, le cas échéant, être augmentée en application de l'art. 377bis du même Code ; 6° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'art. 408 du Code pénal ; 7° s'il s'agit d'un crime qui est visé aux art. 428, § 5, et 429 du Code pénal ; 8° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'art. 473, dernier al., du Code pénal ; 9° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'art. 474 du Code pénal ; 10° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'art. 476 du Code pénal ; 11° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'art. 477sexies du Code pénal ; 12° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'art. 513, al. 2, du Code pénal, et pour lequel la peine peut, le cas échéant, être augmentée en application de l'art. 514bis du même Code ; 13° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'art. 518, al. 2, du Code pénal ; 14° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'art. 530, dernier al., du Code pénal, qui est puni par application de l'art. 531 du même Code et pour lequel la peine peut, le cas échéant, être augmentée en application de l'art. 532bis du même Code.
Art. 3 (122 PPII)	Le tribunal correctionnel, devant lequel l'inculpé est renvoyé, ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes ou la cause d'excuse. Il peut cependant décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes ou la cause d'excuse s'il est saisi en application de l'article 2, alinéa 2. Il peut se déclarer compétent en admettant les circonstances atténuantes ou la cause d'excuse lorsqu'il constate que le crime dont il a été saisi n'a pas été correctionnalisé [...].	Le tribunal correctionnel, devant lequel l'inculpé est renvoyé, ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes ou la cause d'excuse. Il peut cependant décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes ou la cause d'excuse s'il est saisi en application de l'article 2, alinéa 2. Il peut se déclarer compétent en admettant les circonstances atténuantes ou la cause d'excuse lorsqu'il constate que le crime dont il a été saisi n'a pas été correctionnalisé et peut l'être en vertu de l'article 2, alinéa 3.
Art. 5 (123 PPII)	Le tribunal de police devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes, et il pourra prononcer les peines de police. [...] Il peut se déclarer compétent en admettant les circonstances atténuantes que la chambre du conseil, la chambre de mise en accusation ou le ministère public a omis d'énoncer lorsqu'il a été saisi du fait mentionné à l'article 4, alinéa 1^{er}.	Le tribunal de police devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes, et il pourra prononcer les peines de police. Il pourra cependant décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes s'il est saisi en application de l'article 4, alinéa 2. Il peut se déclarer compétent en admettant les circonstances atténuantes que la chambre du conseil, la chambre de mise en accusation ou le ministère public a omis d'énoncer lorsqu'il a été saisi du fait mentionné à l'article 4, alinéa 1^{er}.



L. 29.6.1964	Avant arrêt C. const. 148/2017	Après arrêt C. const. 148/2017
Art. 3 (36 PPII)	La suspension peut être ordonnée, de l'accord de l'inculpé, par les juridictions de jugement, à l'exception des cours d'assises, en faveur du prévenu qui n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de six mois ou à une peine équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis du Code pénal, lorsque le fait n'est pas punissable d'une peine d'emprisonnement correctionnel supérieure à vingt ans, et qu'il ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à cinq ans et que la prévention est déclarée établie. La suspension peut également être ordonnée sous les mêmes conditions par les juridictions d'instruction lorsqu'elles estiment que la publicité des débats pourrait provoquer le déclassement de l'inculpé ou compromettre son reclassement. La suspension peut toujours être ordonnée d'office, requise par le ministère public ou demandée par l'inculpé. Les décisions ordonnant la suspension en déterminent la durée, qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans à compter de la date de la décision, ainsi que, le cas échéant, les conditions de probation imposées. La décision ordonnant ou refusant la suspension et, le cas échéant, la probation, doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle. Ces décisions mettent fin aux poursuites si elles ne sont pas révoquées.	La suspension peut être ordonnée, de l'accord de l'inculpé, par les juridictions de jugement, à l'exception des cours d'assises, en faveur du prévenu qui n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de six mois ou à une peine équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis du Code pénal, lorsque le fait ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à cinq ans ou une peine plus grave et que la prévention est déclarée établie. La suspension peut également être ordonnée [...] par les juridictions d'instruction lorsqu'elles estiment que la publicité des débats pourrait provoquer le déclassement de l'inculpé ou compromettre son reclassement. La suspension peut toujours être ordonnée d'office, requise par le ministère public ou demandée par l'inculpé. Les décisions ordonnant la suspension en déterminent la durée, qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans à compter de la date de la décision, ainsi que, le cas échéant, les conditions de probation imposées. La décision ordonnant ou refusant la suspension et, le cas échéant, la probation, doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle. Ces décisions mettent fin aux poursuites si elles ne sont pas révoquées.

L. 20.7.1990	Avant arrêt C. const. 148/2017	Après arrêt C. const. 148/2017
Art. 20, § 6, (127 PPII)	L'inculpé peut introduire auprès de la juridiction d'instruction qui statue sur la détention préventive une requête en vue de la modification ou de la levée des mesures imposées par le juge d'instruction en vertu des §§ 3 et 3bis. Cette requête est jointe au dossier de la détention préventive. La procédure se déroule conformément aux dispositions des articles 21 à 24. L'appel de la décision est interjeté conformément à l'article 30 [...]. La décision prononcée en appel n'est susceptible d'aucun pourvoi en cassation immédiat.	L'inculpé peut introduire auprès de la juridiction d'instruction qui statue sur la détention préventive une requête en vue de la modification ou de la levée des mesures imposées par le juge d'instruction en vertu des §§ 3 et 3bis. Cette requête est jointe au dossier de la détention préventive. La procédure se déroule conformément aux dispositions des articles 21 à 24. L'appel de la décision est interjeté conformément à l'article 30 et le pourvoi en cassation est introduit conformément à l'article 31. [...].
Art. 26, § 3, (132, 1 ^o PPII)	Lorsque, en réglant la procédure, la chambre du conseil renvoie l'inculpé devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de police en raison d'un fait sur lequel est fondée la détention préventive et qui est légalement passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à la durée de la détention préventive déjà subie, elle peut mettre l'inculpé en liberté ou décider, par une ordonnance séparée et motivée conformément à l'article 16, §§ 1 et 5, premier et deuxième alinéas, que l'inculpé restera en détention, ou qu'il sera mis en liberté en lui imposant de respecter une ou plusieurs conditions, comme il est prévu à l'article 35. Si l'inculpé se trouve en détention sous surveillance électronique, la chambre du conseil peut, par décision motivée, maintenir la détention préventive sous surveillance électronique.	Lorsque, en réglant la procédure, la chambre du conseil renvoie l'inculpé devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de police en raison d'un fait sur lequel est fondée la détention préventive et qui est légalement passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à la durée de la détention préventive déjà subie, elle peut mettre l'inculpé en liberté ou décider, par une ordonnance séparée et motivée conformément à l'article 16, §§ 1 et 5, premier et deuxième alinéas, que l'inculpé restera en détention, ou qu'il sera mis en liberté en lui imposant de respecter une ou plusieurs conditions, comme il est prévu à l'article 35. [...] la chambre du conseil peut, par décision motivée, maintenir [ou accorder] la détention préventive sous surveillance électronique.
Art. 31, § 2, (137 PPII)	Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun pourvoi en cassation immédiat, à l'exception des arrêts rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions visées à l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2, lesquels peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans un délai de vingt-quatre heures qui court à compter du jour où la décision est signifiée à l'inculpé.	Ces décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans un délai de vingt-quatre heures qui court à compter du jour où la décision est signifiée à l'inculpé.



L. 17.5.2006	Avant arrêt C. const. 148/2017	Après arrêt C. const. 148/2017
Art. 20 (148 PII)	La permission de sortie visée à l'article 4, § 3, le congé pénitentiaire et l'interruption de l'exécution de la peine ne sont pas accordés s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume.	[...]
Art. 25, § 2, (151 PPII)	La libération conditionnelle est octroyée à tout condamné à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans, pour autant que le condamné ait : a) soit, subi un tiers de ces peines ; b) soit, si le jugement ou l'arrêt de condamnation a constaté que le condamné se trouvait en état de récidive, subi les deux tiers de ces peines, sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans ; c) soit, en cas de condamnation à une peine correctionnelle de trente ans à quarante ans d'emprisonnement, à une réclusion de trente ans ou plus ou à une réclusion à perpétuité, subi quinze ans de cette peine ; d) soit, en cas de condamnation à une peine correctionnelle de trente ans à quarante ans d'emprisonnement, à une réclusion de trente ans ou plus ou à une réclusion à perpétuité et si la motivation de l'arrêt fait apparaître qu'il avait précédemment été condamné à une peine correctionnelle d'au moins trois ans d'emprisonnement ferme pour des faits visés : — aux articles 102, 103, al. 2, 106, 107, 108, 136bis à 136septies, 137, 138, 140, 141, 146, 147, 278, al. 2, 279, 279bis, 280, 3^o à 8^o, 323, 324, 324ter, 327, al. 1^{er}, 330bis, 331bis, 337, 347bis, §§ 2 à 4, 348, 349, al. 2, 352, 371/1, 372, 373, 375, 376, 377, 377bis, 377ter, 377quater, 379, 380, 381, 383bis, §§ 1^{er} et 3, 385, al. 2, 386, al. 2, 393 à 397, 399, al. 2, 400 à 405, 405bis, 3^o à 11^o, 405ter, 405quater, 406, al. 1^{er}, 407 à 410ter, 417ter, 417quater, 423, 425, 427 à 430, 433, 433ter à 433duodecies, 435 à 438bis, 442quater, §§ 2 et 3, 454 à 456, 470, 471, septième membre de phrase de l'énumération, 472 à 475, 477sexies, § 2, 488bis, § 2, 1^o, et § 3, 518, 531, 532 et 532bis du Code pénal ; — aux articles 77bis à 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; — à l'article 4 de la loi du 30 décembre 2009 relative à la lutte contre la piraterie maritime ; — à l'article 30 de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne ; — à l'article 34 de la loi du 5 juin 1928 portant révision du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime ; — à l'article 7, al. 2, de la loi du 12 mars 1858 concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales, et qu'il s'est écoulé moins de dix ans entre le moment où il a purgé sa peine ou le moment où sa peine a été prescrite et les faits ayant donné lieu à sa condamnation à une peine correctionnelle de trente ans à quarante ans d'emprisonnement, à une réclusion de trente ans ou plus ou à une réclusion à perpétuité, subi dix-neuf ans de cette peine ; e) soit, en cas de condamnation à une peine correctionnelle de trente ans à quarante ans d'emprisonnement, à une réclusion de trente ans ou plus ou à une réclusion à perpétuité, et si la motivation de l'arrêt fait apparaître qu'il avait précédemment été condamné à une peine criminelle, subi vingt-trois ans de cette peine ; et qu'il réponde aux conditions visées aux articles 47, § 1^{er}, et 48.	La libération conditionnelle est octroyée à tout condamné à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans, pour autant que le condamné ait : a) soit, subi un tiers de ces peines ; b) soit, si le jugement ou l'arrêt de condamnation a constaté que le condamné se trouvait en état de récidive, subi les deux tiers de ces peines, sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans ; c) soit, en cas de condamnation à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, subi quinze ans de cette peine ; d) soit, en cas de condamnation à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité et si la motivation de l'arrêt fait apparaître qu'il avait précédemment été condamné à une peine correctionnelle d'au moins trois ans d'emprisonnement ferme pour des faits visés : — aux articles 102, 103, al. 2, 106, 107, 108, 136bis à 136septies, 137, 138, 140, 141, 146, 147, 278, al. 2, 279, 279bis, 280, 3^o à 8^o, 323, 324, 324ter, 327, al. 1^{er}, 330bis, 331bis, 337, 347bis, §§ 2 à 4, 348, 349, al. 2, 352, 371/1, 372, 373, 375, 376, 377, 377bis, 377ter, 377quater, 379, 380, 381, 383bis, §§ 1^{er} et 3, 385, al. 2, 386, al. 2, 393 à 397, 399, al. 2, 400 à 405, 405bis, 3^o à 11^o, 405ter, 405quater, 406, al. 1^{er}, 407 à 410ter, 417ter, 417quater, 423, 425, 427 à 430, 433, 433ter à 433duodecies, 435 à 438bis, 442quater, §§ 2 et 3, 454 à 456, 470, 471, septième membre de phrase de l'énumération, 472 à 475, 477sexies, § 2, 488bis, § 2, 1^o, et § 3, 518, 531, 532 et 532bis du Code pénal ; — aux articles 77bis à 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; — à l'article 4 de la loi du 30 décembre 2009 relative à la lutte contre la piraterie maritime ; — à l'article 30 de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne ; — à l'article 34 de la loi du 5 juin 1928 portant révision du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime ; — à l'article 7, al. 2, de la loi du 12 mars 1858 concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales, et qu'il s'est écoulé moins de dix ans entre le moment où il a purgé sa peine ou le moment où sa peine a été prescrite et les faits ayant donné lieu à sa condamnation à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, subi dix-neuf ans de cette peine ; e) soit, en cas de condamnation à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, et si la motivation de l'arrêt fait apparaître qu'il avait précédemment été condamné à une peine criminelle, subi vingt-trois ans de cette peine ; et qu'il réponde aux conditions visées aux articles 47, § 1^{er}, et 48.



Art. 25/2 (153 PII)	La détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle ne sont pas accordées s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume.	[...]
Art. 26, § 2, (155 PPII)	La mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise est octroyée à tout condamné à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans, pour autant que le condamné ait : a) soit, subi un tiers de ces peines ; b) soit, si le jugement ou l'arrêt de condamnation a constaté que le condamné se trouvait en état de récidive, subi les deux tiers de ces peines, sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans ; c) soit, en cas de condamnation à une peine correctionnelle de trente ans à quarante ans d'emprisonnement, à une réclusion de trente ans ou plus ou à une réclusion à perpétuité, subi quinze ans de cette peine ; d) soit, en cas de condamnation à une peine correctionnelle de trente ans à quarante ans d'emprisonnement, à une réclusion de trente ans ou plus ou à une réclusion à perpétuité et si la motivation de l'arrêt fait apparaître qu'il avait précédemment été condamné à une peine correctionnelle d'au moins trois ans d'emprisonnement ferme pour des faits visés : — aux articles 102, 103, al. 2, 106, 107, 108, 136bis à 136septies, 137, 138, 140, 141, 146, 147, 278, al. 2, 279, 279bis, 280, 3^o à 8^o, 323, 324, 324ter, 327, al. 1^{er}, 330bis, 331bis, 337, 347bis, §§ 2 à 4, 348, 349, al. 2, 352, 371/1, 372, 373, 375, 376, 377, 377bis, 377ter, 377quater, 379, 380, 381, 383bis, §§ 1^{er} et 3, 385, al. 2, 386, al. 2, 393 à 397, 399, al. 2, 400 à 405, 405bis, 3^o à 11^o, 405ter, 405quater, 406, al. 1^{er}, 407 à 410ter, 417ter, 417quater, 423, 425, 427 à 430, 433, 433ter à 433duodecies, 435 à 438bis, 442quater, §§ 2 et 3, 454 à 456, 470, 471, septième membre de phrase de l'énumération, 472 à 475, 477sexies, § 2, 488bis, § 2, 1^o, et § 3, 518, 531, 532 et 532bis du Code pénal ; — aux articles 77bis à 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; — à l'article 4 de la loi du 30 décembre 2009 relative à la lutte contre la piraterie maritime ; — à l'article 30 de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne ; — à l'article 34 de la loi du 5 juin 1928 portant révision du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime ; — à l'article 7, al. 2, de la loi du 12 mars 1858 concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales, et qu'il s'est écoulé moins de dix ans entre le moment où il a purgé sa peine ou le moment où sa peine a été prescrite et les faits ayant donné lieu à sa condamnation à une peine correctionnelle de trente ans à quarante ans d'emprisonnement, à une réclusion de trente ans ou plus ou à une réclusion à perpétuité, subi dix-neuf ans de cette peine ; e) soit, en cas de condamnation à une peine correctionnelle de trente ans à quarante ans d'emprisonnement, à une réclusion de trente ans ou plus ou à une réclusion à perpétuité, et si la motivation de l'arrêt fait apparaître qu'il avait précédemment été condamné à une peine criminelle, subi vingt-trois ans de cette peine ; et qu'il réponde aux conditions visées aux articles 47, § 2.	La mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise est octroyée à tout condamné à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans, pour autant que le condamné ait : a) soit, subi un tiers de ces peines ; b) soit, si le jugement ou l'arrêt de condamnation a constaté que le condamné se trouvait en état de récidive, subi les deux tiers de ces peines, sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans ; c) soit, en cas de condamnation à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, subi quinze ans de cette peine ; d) soit, en cas de condamnation à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité et si la motivation de l'arrêt fait apparaître qu'il avait précédemment été condamné à une peine correctionnelle d'au moins trois ans d'emprisonnement ferme pour des faits visés : — aux articles 102, 103, al. 2, 106, 107, 108, 136bis à 136septies, 137, 138, 140, 141, 146, 147, 278, al. 2, 279, 279bis, 280, 3^o à 8^o, 323, 324, 324ter, 327, al. 1^{er}, 330bis, 331bis, 337, 347bis, §§ 2 à 4, 348, 349, al. 2, 352, 371/1, 372, 373, 375, 376, 377, 377bis, 377ter, 377quater, 379, 380, 381, 383bis, §§ 1^{er} et 3, 385, al. 2, 386, al. 2, 393 à 397, 399, al. 2, 400 à 405, 405bis, 3^o à 11^o, 405ter, 405quater, 406, al. 1^{er}, 407 à 410ter, 417ter, 417quater, 423, 425, 427 à 430, 433, 433ter à 433duodecies, 435 à 438bis, 442quater, §§ 2 et 3, 454 à 456, 470, 471, septième membre de phrase de l'énumération, 472 à 475, 477sexies, § 2, 488bis, § 2, 1^o, et § 3, 518, 531, 532 et 532bis du Code pénal ; — aux articles 77bis à 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; — à l'article 4 de la loi du 30 décembre 2009 relative à la lutte contre la piraterie maritime ; — à l'article 30 de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne ; — à l'article 34 de la loi du 5 juin 1928 portant révision du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime ; — à l'article 7, al. 2, de la loi du 12 mars 1858 concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales, et qu'il s'est écoulé moins de dix ans entre le moment où il a purgé sa peine ou le moment où sa peine a été prescrite et les faits ayant donné lieu à sa condamnation à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, subi dix-neuf ans de cette peine ; e) soit, en cas de condamnation à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, et si la motivation de l'arrêt fait apparaître qu'il avait précédemment été condamné à une peine criminelle, subi vingt-trois ans de cette peine ; et qu'il réponde aux conditions visées aux articles 47, § 2.



Art. 59 (163 PII)	À titre exceptionnel, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines, saisi d'une procédure d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, peut accorder une modalité d'exécution de la peine autre que celle demandée si cela est absolument nécessaire pour permettre l'octroi à court terme de la modalité d'exécution de la peine sollicitée. Il peut ainsi accorder : 1^o une permission de sortie ; 2^o un congé pénitentiaire ; 3^o une détention limitée ; 4^o une surveillance électronique. Dans les deux mois de la décision d'octroi de la modalité particulière d'exécution de la peine, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines statue sur la modalité d'exécution de la peine demandée. Cette période peut être prolongée une fois. Ces modalités d'exécution des peines, à l'exception de la permission de sortie visée à l'article^o 4, §^o 2, ne sont pas accordées s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume. Les articles 64, 67, 68 et 70 s'appliquent	À titre exceptionnel, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines, saisi d'une procédure d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, peut accorder une modalité d'exécution de la peine autre que celle demandée si cela est absolument nécessaire pour permettre l'octroi à court terme de la modalité d'exécution de la peine sollicitée. Il peut ainsi accorder : 1^o une permission de sortie ; 2^o un congé pénitentiaire ; 3^o ne détention limitée ; 4^o une surveillance électronique. Dans les deux mois de la décision d'octroi de la modalité particulière d'exécution de la peine, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines statue sur la modalité d'exécution de la peine demandée. Cette période peut être prolongée une fois. [...]
Art. 71 (170, 2^o, PII)	Lorsqu'aucune révocation n'est intervenue durant le délai d'épreuve, le condamné est définitivement remis en liberté. Sous réserve de l'application de l'article 44, § 5, le délai d'épreuve est égal à la durée de la peine privative de liberté que le condamné devait encore subir au jour où la décision relative à la libération conditionnelle ou à la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise est devenue exécutoire. Toutefois, ce délai d'épreuve ne peut être inférieur à deux ans. Le délai d'épreuve est d'au moins cinq ans et de dix ans au plus en cas de condamnation à une peine criminelle à temps, à l'exception des condamnations à une peine criminelle de trente ans, ou à une ou plusieurs peines correctionnelles dont le total excède cinq ans d'emprisonnement principal. Le délai d'épreuve est de dix ans en cas de condamnation à une peine correctionnelle de trente ans à quarante ans d'emprisonnement, à une réclusion de trente ans ou à une réclusion à perpétuité. La victime est informée le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide, de la libération définitive.	Lorsqu'aucune révocation n'est intervenue durant le délai d'épreuve, le condamné est définitivement remis en liberté. Sous réserve de l'application de l'article 44, § 5, le délai d'épreuve est égal à la durée de la peine privative de liberté que le condamné devait encore subir au jour où la décision relative à la libération conditionnelle ou à la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise est devenue exécutoire. Toutefois, ce délai d'épreuve ne peut être inférieur à deux ans. Le délai d'épreuve est d'au moins cinq ans et de dix ans au plus en cas de condamnation à une peine criminelle à temps, à l'exception des condamnations à une peine criminelle de trente ans, ou à une ou plusieurs peines correctionnelles dont le total excède cinq ans d'emprisonnement principal. Le délai d'épreuve est de dix ans en cas de condamnation à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité. La victime est informée le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide, de la libération définitive.